

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix-en-Provence

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de St Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, Régis MARTIN, conformément aux articles L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ont donné pouvoir :

Isabelle SAUTREAU à Véronique REISER

Gilbert HENRY à Régis MARTIN

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN

A été élue secrétaire : Véronique REISER

**OBJET : CONVENTION ENTRE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET LA COMMUNE
POUR L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
SCOLAIRES.**

Rapporteur : Emmanuelle HARTMANN

Madame le rapporteur explique qu'il convient de signer une convention cadre entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Commune pour définir les missions propres à chacune des parties, concernant le transport scolaire des élèves relevant de la compétence du Conseil Régional et domiciliés sur son territoire en application de l'article L3111-9 du Code des Transports modifié par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite " Loi NoTRe").

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire et scolarisés dans d'autres communes.

Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à venir qui produira ses effets jusqu'au 31 août 2018.

Ladite convention est jointe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

15 voix pour
voix contre
abstention(s)

PREND acte du contenu de la convention pour l'organisation des transports scolaires jointe en annexe de la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe à la présente délibération.

Le Maire,
Régis MARTIN

DELIBERATION

Annexe 7

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur
Hôtel de Région
27 place Jules Guesde
13481 MARSEILLE Cedex 20

Direction des Transports Scolaires et Interurbains
Service : Transports Scolaires et Interurbains

**CONVENTION
ENTRE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET LA COMMUNE DE ...**

**CONCERNANT L'ORGANISATION
DES TRANSPORTS SCOLAIRES**

DELIBERATION

Entre :

La Région Provence Alpes Côte d'Azur
Représenté par Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Provence
Alpes Côte d'Azur, en application de la délibération de la Commission Permanente du
19 mai 2017
Ci-après dénommé « l'organisateur principal »

Et

La Commune de ...
Représentée par ...
En qualité de ...
En application de la délibération du ...
Ci-après dénommée « la commune »

DELIBERATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les rôles respectifs de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et de la Commune pour les transports scolaires des élèves relevant de la compétence du Conseil Régional et domiciliés sur son territoire, en application de l'article L3111-9 du Code des transports modifié par l'article 15 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») entrant en vigueur pour les transports scolaires au 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire et scolarisés dans d'autres communes.

ARTICLE 3 : CADRE GENERAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par l'organisateur principal pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services ;
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires ;
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport ;
- les règles de sécurité ;
- l'information de la Région des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le Règlement des Transports Scolaires voté chaque année par la Région. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

ARTICLE 4 : RÔLE DE LA COMMUNE DANS LES RELATIONS AVEC LES USAGERS

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB du Conseil Régional, la Commune :

- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services de la Région ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant pas utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (SNCF, réseaux urbains, etc.) ;
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement, pour financer la charge correspondante ;
- délivre les cartes de transport personnalisées éditées par la Région aux élèves ayant-droits utilisant un transport collectif en car ;
- reverse à la Région la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émis par la Région.

Le cas échéant, la Commune prononce les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

DELIBERATION

ARTICLE 5 : RÔLE DE LA REGION

5.1 Ayants-droits

La Région définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières. Ces critères sont portés à la connaissance de la commune.

5.2 Organisation des services réservés aux élèves

5.2.1 Définition des services

La Région a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport aux élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

5.2.2 Choix du transporteur et suivi du marché

La Région mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services des transports scolaires.

La Région :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

5.2.3 Modification des services

La décision de modification du service est du ressort de la Région. Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Région en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Région en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Région se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- nombre d'élèves insuffisant ;
- non-respect de la convention liant la commune à la Région ;
- non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

5.2.4 Contrôles

La Région se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Région ou mandatés par la Région.

5.3 Indemnités et autres prises en charge

Lors de l'inscription, l'instruction du dossier détermine si l'élève a droit à une indemnité en application du règlement des transports scolaires :

Les indemnités ne concernent que les élèves du premier et second degré.

Selon les cas, la prise en charge peut concerner des titres de transports autres que ceux de la Région. Les services de la Région vérifient les droits et, selon la demande, finalisent l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 : DUREE ET DENONCIATION

DELIBERATION

La présente convention produira ses effets jusqu'au 31 août 2018.
Elle pourra être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé. Elle pourra être dénoncée au plus tard trois mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait à Marseille, en double exemplaire, le ...

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président du Conseil Régional

Pour la commune de
Le Maire,